



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ ICPE/167 modifiant les
conditions de remise en état et prescrivant une surveillance
environnementale
Société CMGO - carrière de l'Ennerie à Chauvé**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.181-14 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé à la société Lafarge Granulats France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Ennerie » à Chauvé à la société CMGO ;

Vu les rapports des études suivantes :

- Audit environnemental sur le milieu sol - ANTEA - juin 2018 ;
- Investigations complémentaires avant travaux de dépollution - HPC - octobre 2018 ;
- Note de gestion des matériaux reconnus impactés - HPC - novembre 2018 ;
- Mission d'assistance technique aux opérations de réception des travaux de dépollution - HPC - mai 2019 ;
- Investigations complémentaires de reconnaissance de la qualité de l'air du sol - Plan de gestion - site de l'Ennerie à Chauvé - HPC Envirotec - 28/11/2019 ;
-

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 25 juin 2020 en l'invitant à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant dans le délai des 15 jours ;

Considérant qu'une pollution des sols par les hydrocarbures a été identifiée au niveau de l'atelier de maintenance et de l'aire de lavage ;

Considérant qu'une partie des terres et matériaux impactés ont été excavés ;

Considérant qu'une partie des terres impactées est restée en place au niveau de l'atelier de maintenance suite aux travaux de dépollution afin de ne pas remettre en cause la stabilité du bâtiment et de ne pas empêcher la poursuite de l'activité ;

Considérant que les terres impactées sont situées sous une dalle béton, que la pollution ne s'étend apparemment pas en profondeur et qu'elle semble limitée au regard de la surface résiduelle ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir la gestion de la pollution résiduelle en cas de réalisation de travaux au niveau de l'atelier et la mise en place d'une surveillance environnementale pendant une durée minimale de quatre ans ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la pollution résiduelle ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Chauvé, au lieu-dit « L'Ennerie ».

ARTICLE 2 - En cas de travaux à l'intérieur ou à proximité de l'atelier de maintenance, impliquant des zones susceptibles d'être polluées définies par les rapports d'études sus-visées, l'exploitant réalise préalablement un plan de gestion des matériaux impactés, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrite dans la circulaire du 8 février 2007 mise à jour en avril 2017. Ce plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des travaux. Il doit viser à l'excavation et l'évacuation des terres et matériaux pollués dans une filière agréée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux de dépollution, un rapport de fin de travaux comprenant un diagnostic de sol après travaux et une analyse des risques résiduels à l'issue des travaux de dépollution.

ARTICLE 3 - Dans le cadre des travaux de remise en état du site prévus au titre VIII de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 susvisé, l'atelier de maintenance est déconstruit au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Les travaux sont réalisés en respectant les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 4 - L'exploitant réalise, pendant 4 années au minimum :

- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines pour les hydrocarbures C10 à C40 au droit du puits P2 dont l'emplacement est représenté en annexe 1,
- une surveillance annuelle de l'air du sol au niveau des trois piézomètres Pa1, Pa2 et Pa3 dont l'emplacement est représenté en annexe 2. Les paramètres mesurés sont les hydrocarbures (C5-C16) et les BTEX.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées avec interprétation des résultats et conclusions quant à la nécessité de poursuivre ou non le suivi piézométrique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chauvé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chauvé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CMGO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Chauvé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 août 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Annexe 1 - Plan de localisation des puits



VU pour être annexé à mon arrêté du 13 août 2020
Nantes, le 13 août 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Annexe 2 - Plan de localisation des piézaiers



VU pour être annexé à mon arrêté du 13 août 2020
Nantes, le 13 août 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY